

<b>Destinataires</b> Prestataires de services de garde et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial	<b>Objet</b> Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé
--	---

<p><b>OBJECTIF</b></p> <p>La présente directive vise à définir les modalités de gestion de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé. Elle apporte aussi des précisions aux conditions d'admissibilité et aux normes d'allocation énoncées dans les règles budgétaires et dans les règles de l'occupation.</p> <p><b>CADRE DE RÉFÉRENCE</b></p> <p>Les documents de référence sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE)</li> <li>• Règles budgétaires des garderies subventionnées</li> <li>• Règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)</li> <li>• Règles de l'occupation des CPE et des garderies subventionnées</li> <li>• Règles de l'occupation des BC et des RSG</li> <li>• Instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSG</li> </ul> <p><b>CHAMPS D'APPLICATION</b></p> <p>Cette directive s'applique aux CPE, aux garderies et aux RSG admissibles à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé. Elle s'applique également aux BC dont au moins une RSG est admissible à cette allocation.</p> <p><b>CONTENU</b></p> <p><b>1. Description de l'allocation</b></p> <p>L'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé chez un prestataire de services de garde. Aux fins de cette allocation, l'enfant handicapé est défini comme un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le ministère de la Famille (le Ministère) ou être reconnue par Retraite Québec. La liste des professionnels reconnus par le Ministère se trouve en annexe.</p>
---

L'allocation est accordée au prestataire de services de garde qui y est admissible. Elle est composée de deux volets, soit le volet A qui aide à financer la gestion du dossier, l'équipement et l'aménagement, et le volet B qui aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration.

## **2. Admissibilité**

### **2.1 Conditions d'admissibilité**

Est admissible à l'allocation le prestataire dont les services de garde sont subventionnés. Ces prestataires sont les CPE, les garderies subventionnées et les RSG à qui le BC a attribué des places subventionnées.

De plus, le prestataire de services de garde doit remplir toutes les conditions énoncées ci-dessous.

#### **a) Documents exigés**

Le dossier parental doit contenir<sup>1</sup> :

- une attestation de Retraite Québec ou un rapport d'un professionnel attestant l'incapacité de l'enfant;
- les recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures particulières à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines. Ces recommandations peuvent être formulées par le professionnel qui a attesté l'incapacité de l'enfant ou par d'autres professionnels se trouvant dans la liste présentée en annexe;
- le plan d'intégration initial de l'enfant chez le prestataire de services de garde et ses mises à jour. Le plan d'intégration doit être révisé au moins une fois par année.

Le prestataire de services de garde est admissible à l'allocation à compter de la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental. En milieu familial, cette date ne peut être antérieure de plus de sept jours<sup>2</sup> à la date de réception des documents au BC.

Par ailleurs, pour demeurer admissible à l'allocation, le prestataire de services de garde doit mettre en œuvre le plan d'intégration de l'enfant concerné. De plus, les révisions de ce plan doivent démontrer que des mesures d'intégration sont toujours requises.

#### **b) Maximum autorisé**

##### ***CPE et garderie***

Exception faite des droits acquis, le CPE ou la garderie est admissible à l'allocation pour un nombre maximal de jours d'occupation équivalant à 15 % des places subventionnées annualisées de l'installation.

<sup>1</sup>. En milieu familial, la RSG doit transmettre une copie des documents au BC.

<sup>2</sup>. Dans cette directive, tous les délais sont exprimés en jours civils.

## **Milieu familial**

Une RSG est admissible à l'allocation pour un nombre maximal de jours d'occupation équivalant à une place subventionnée. Si plus d'un enfant handicapé d'une même famille est accueilli par la RSG, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

### **2.2 Admissibilité aux différents volets**

L'admissibilité aux différents volets de l'allocation est fonction du type de clientèle :

<b>Clientèle</b>		<b>Volet A</b>	<b>Volet B</b>
59 mois ou moins	Enfant PCR <sup>3</sup>	Admissible	Admissible
	Enfant NON PCR <sup>4</sup>	Non admissible	Non admissible
Maternelle	Enfant PCRS <sup>5</sup>	Non admissible	Admissible
	Enfant NON PCRS <sup>6</sup> admissible ou non à la mesure transitoire <sup>7</sup>	Non admissible	Admissible
Primaire	Enfant PCRS	Non admissible	Admissible uniquement pour les jours compris dans le calendrier scolaire. Remarque : en dehors du calendrier scolaire, l'enfant est NON PCRS.
	Enfant NON PCRS	Non admissible	Non admissible

### **3. Volet A – Gestion du dossier et ressources matérielles**

#### **3.1 Types de dépenses visées**

Le volet A vise les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant ainsi que celles associées aux ressources matérielles.

Les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant découlent des activités suivantes : analyse du dossier; organisation des ressources; rencontres; préparation du bilan.

Les dépenses en ressources matérielles se rapportent à l'équipement et au matériel spécialisé, à l'adaptation de l'équipement régulier et à l'aménagement des locaux.

3. Enfant âgé de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.
4. Enfant âgé de 59 mois ou moins dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base.
5. Enfant d'âge scolaire dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.
6. Enfant d'âge scolaire dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base.
7. La description de cette mesure et les conditions d'admissibilité s'y rattachant se trouvent dans les règles budgétaires et dans les règles de l'occupation.

Le prestataire de services de garde doit spécifier les besoins en ressources matérielles dans le plan d'intégration, conformément aux recommandations des divers professionnels. Les recommandations de ces derniers doivent être assez détaillées pour permettre au prestataire de services de garde d'acquiescer des ressources matérielles qui répondront précisément aux besoins de l'enfant.

### **3.2 Versement**

Le volet A correspond à un montant forfaitaire non récurrent. Il est compris dans la subvention de fonctionnement du CPE, de la garderie ou du BC pour l'exercice financier au cours duquel l'enfant est enregistré pour la première fois dans les tableaux d'occupation à titre d'enfant handicapé. Il est versé par le Ministère selon les dispositions énoncées dans les règles budgétaires.

La somme attribuée à la RSG par le BC correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration, jusqu'à concurrence de la partie du montant forfaitaire réservée à cet effet. Le versement est effectué selon les modalités décrites dans l'Instruction n° 9<sup>8</sup>.

### **3.3 Changement de prestataire de services de garde**

#### ***CPE et garderie***

Le CPE ou la garderie qui reçoit un enfant handicapé qui était auparavant accueilli par un autre prestataire de services de garde est admissible au volet A même si la somme a déjà été accordée au prestataire précédent. Cependant, lorsqu'un enfant handicapé change d'installation dans un même CPE, le CPE n'est pas de nouveau admissible au volet A.

#### ***Milieu familial***

La RSG qui reçoit un enfant handicapé qui était auparavant accueilli par un autre prestataire de services de garde est admissible au volet A même si la somme a déjà été accordée au prestataire précédent. Toutefois, le Ministère ne verse pas de nouveau le volet A au BC lorsqu'un enfant change de RSG reconnue par ce même BC. Dans ce cas, dans le but de favoriser une saine gestion des fonds publics, le Ministère recommande au BC de demander à la RSG qui a acquis des ressources matérielles particulières pour l'enfant de les transférer à l'autre RSG.

## **4. Volet B – Mise en œuvre du plan d'intégration**

### **4.1 Types de dépenses visées**

Le volet B aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration, par exemple :

- diminution du nombre d'enfants par éducatrice ou par RSG;
- ajout de personnel ou d'une assistante;
- formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, etc.

<sup>8</sup>. La foire aux questions de l'Instruction n° 9 donne aussi des précisions concernant le versement du volet A.

Le prestataire de services de garde doit spécifier les besoins en ressources humaines dans le plan d'intégration conformément aux recommandations des divers professionnels consultés.

#### **4.2 Versement**

Le volet B correspond à un montant par jour d'occupation. Toutefois, pour un enfant PCRS, il correspond à un montant par jour de classe et par journée pédagogique. Il est compris dans la subvention de fonctionnement du CPE, de la garderie et du BC et est versé par le Ministère selon les dispositions énoncées dans les règles budgétaires. Le versement à la RSG par le BC est fait selon les modalités décrites dans l'Instruction n° 9.

#### **5. Utilisation des sommes**

Le prestataire de services de garde qui accueille un enfant handicapé a la responsabilité de favoriser son intégration et d'utiliser à cette fin les sommes accordées.

Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées :

- pour financer des dépenses liées au volet B lorsque les sommes excédentaires concernent le volet A<sup>9</sup>;
- pour financer des dépenses liées au volet A lorsque les sommes excédentaires concernent le volet B;
- pour soutenir l'intégration d'autres enfants handicapés;
- pour soutenir l'intégration d'autres enfants dont les parents ont amorcé une démarche auprès d'un des professionnels reconnus par le Ministère;
- pour soutenir l'intégration d'autres enfants présentant des besoins de soutien particulier;
- pour soutenir, ultérieurement, l'intégration d'enfants présentant des besoins de soutien particulier.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

<b>Émettrice :</b>	<b>Date :</b>
Isabelle Merizzi, sous-ministre adjointe	1 <sup>re</sup> publication : 27 mars 2017
	Mises à jour : 10 août 2017
	28 mars 2022

<sup>9</sup>. En milieu familial, les sommes accordées dans le cadre du volet A doivent être utilisées exclusivement pour financer des dépenses visées par ce volet.

## **ANNEXE**

### **Professionnels reconnus par le ministère de la Famille**

- ✓ Médecins
- ✓ Ergothérapeutes
- ✓ Physiothérapeutes
- ✓ Optométristes
- ✓ Audiologistes
- ✓ Orthophonistes
- ✓ Psychologues
- ✓ Psychoéducateurs